

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 18 janvier 2021, le tout conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec.

Introduction et mot de bienvenue

Madame Denise Godin-Dostie a ouvert l'assemblée à 19 h 15 en s'assurant qu'il y a un nombre suffisant de membres du conseil pour former quorum.

21-01-7570 Tenue de la séance par voie de visioconférence

Le conseil de la Municipalité des Coteaux siège en séance ordinaire ce 18 janvier 2021 par voie de visioconférence.

Sont présents à cette visioconférence, Mesdames Jocelyne Bishop Ménard et Myriam Sauvé, conseillères, Messieurs François Deschamps, Michel Joly, Dominic Léger et Sylvain Brazeau, conseillers et siégeant sous la présidence de Madame Denise Godin-Dostie, mairesse.

Assiste également à cette séance par visioconférence M. Claude Madore, secrétaire-trésorier et directeur général.

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'arrêté ministériel 2020-074 du 2 octobre 2020 du ministre de la Santé et des Services sociaux prévoit que, toute séance publique d'un organisme municipal doit être tenue sans la présence du public, mais doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres de municipalités en zone rouge (palier 4 – alerte maximale) dont fait partie la Municipalité des Coteaux;

CONSIDÉRANT QUE le 13 octobre 2020, le gouvernement du Québec a annoncé le passage en zone rouge, soit l'alerte maximale, pour l'ensemble de la Montérégie dont fait partie la Municipalité des Coteaux;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue par visioconférence et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à y prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Dominic Léger,
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue par visioconférence et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence.

... ADOPTÉE ...

Approbation des procès-verbaux

21-01-7571 Séance ordinaire du 21 décembre 2020

**IL EST PROPOSÉ PAR : François Deschamps,
APPUYÉ PAR : Sylvain Brazeau,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 21 décembre 2021, tel que rédigé par le secrétaire-trésorier et directeur général.

... ADOPTÉE ...

Rapport des comités

Finances et administration

21-01-7572 Vente pour taxes impayées – Autorisation de faire vendre et nomination d'un représentant

CONSIDÉRANT QU'il y a des montants relatifs à l'année 2019 (28 dossiers au montant de 31 633.13 \$);

CONSIDÉRANT QUE les procédures au niveau des ventes pour non-paiement de taxes doivent respecter des délais déterminés;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Myriam Sauvé,
APPUYÉ PAR : Sylvain Brazeau,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

D'autoriser le secrétaire-trésorier et directeur général à demander à la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges de faire vendre les propriétés concernées pour non-paiement de taxes advenant le cas où les paiements ne soient pas effectués pour régler les taxes antérieures à l'année 2020. Il est entendu que si les commissions scolaires prennent des arrangements similaires pour les dossiers de la municipalité, les taxes municipales en suspens seront incluses aux montants demandés par les commissions scolaires pour tous les montants de taxes dues.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

De nommer M. Claude Madore à titre de représentant de la Municipalité des Coteaux lors de la vente pour taxes pour les dossiers présentés à la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

.... **ADOPTÉE**

21-01-7573 Règlement de gestion contractuelle – Rapport annuel 2020

Les membres du conseil ont pris connaissance du rapport annuel pour l'année 2020 de l'application du règlement de gestion contractuelle de la Municipalité.

**IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Joly,
APPUYÉ PAR : Myriam Sauvé,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

De déposer à la table du conseil municipal, le rapport, daté du 18 janvier 2021, conformément à la politique de gestion contractuelle de la Municipalité des Coteaux, adoptée le 21 décembre 2010 par la résolution numéro 10-12-5237.

.... **ADOPTÉE**

21-01-7574 Appropriation d'excédents de fonctionnement prévus au budget 2021

CONSIDÉRANT QUE dans le budget 2021, il était prévu un montant de 137 392 \$ de revenus à même l'excédent de fonctionnement non affecté;

CONSIDÉRANT QUE dans le budget 2021, il était prévu un montant de 9 387.63 \$ relatif au surplus réservé du règlement # 147;

CONSIDÉRANT QUE dans le budget 2021, il était prévu un montant de 17 208.08 \$ relatif au surplus réservé du règlement # 148, bassin 1;

CONSIDÉRANT QUE dans le budget 2021, il était prévu un montant de 1 888.03 \$ relatif au surplus réservé du règlement # 148, bassin 2;

CONSIDÉRANT QUE les fonds doivent être libérés pour pouvoir effectuer lesdites dépenses ;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,
APPUYÉ PAR : François Deschamps,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

QU'un montant de 137 392 \$ soit transféré de l'excédent de fonctionnement non affecté aux revenus de l'exercice 2021;

QU'un montant de 9 387.63 \$ soit transféré des surplus réservés relatifs au règlement # 147 aux revenus de 2021;

QU'un montant de 17 208.08 \$ soit transféré des surplus réservés relatifs au règlement # 148, bassin 1 aux revenus de 2021;

QU'un montant de 1 888.03 \$ soit transféré des surplus réservés relatifs au règlement # 148, bassin 2 aux revenus de 2021;

.... **ADOPTÉE**

Service incendie et sécurité publique

Aucun sujet à discuter.

Transport & Travaux publics

Aucun sujet à discuter.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

Aqueduc et égout

21-01-7575 Règlement numéro 265 – Règlement relatif à l’obligation d’installer des protections contre les dégâts d’eau - Adoption

RÈGLEMENT NUMÉRO 265

**RÈGLEMENT RELATIF À L’OBLIGATION D’INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE
LES DÉGÂTS D’EAU**

ATTENDU QUE le règlement de construction numéro 16 de la municipalité des Coteaux est entré en vigueur le 25 mai 1995;

ATTENDU QUE le règlement de construction a, notamment, été modifié par le règlement numéro 199 et le règlement numéro 254;

ATTENDU QUE le conseil municipal a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*, d’amender son règlement de construction ;

ATTENDU QUE l’article 19 de la *Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c.C 47.1)* permet à toute municipalité locale d’adopter des règlements en matière d’environnement;

ATTENDU QUE la municipalité procède à la refonte de sa réglementation concernant la mise en place de protections contre les dégâts d’eau;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d’imposer la mise en place de protections contre les dégâts d’eau à l’égard de toute construction située sur son territoire;

ATTENDU QUE suivant l’article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n’est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d’installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d’un système d’alimentation en eau ou d’égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l’article 19 de ladite loi;

ATTENDU QU’un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Michel Joly lors de la séance du conseil tenue le 16 novembre 2020 et qu’un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet de prévoir l’obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d’égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d’installer des protections contre les dégâts d’eau, notamment des clapets antiretours, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement;

ATTENDU QU’une assemblée de consultation publique écrite sur le projet de règlement a été tenue du 27 novembre au 11 décembre 2020 inclusivement. Aucun commentaire reçu durant la période de consultation;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 21 décembre 2020;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Joly,
APPUYÉ PAR : Dominic Léger,
ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ,**

Qu’un règlement portant le numéro 265 soit et est adopté et qu’il soit statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d’imposer la mise en place, le maintien et l’entretien d’appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d’un système d’alimentation en eau ou d’égout et d’exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s’applique à l’ensemble du territoire de la Municipalité.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d’interprétation (RLRQ, c.I 16).

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

4. RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 60 du 1er alinéa de l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« clapet antiretour » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« code » : « Code national de la plomberie – Canada 2015 » et le « National Plumbing Code of Canada 2015 », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la Loi sur le bâtiment et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« eau pluviale » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« eaux usées » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« puisard » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« réseau d'égout sanitaire » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« réseau d'égout pluvial » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« réseau d'égout unitaire » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2

PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

6. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

7. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretours de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

8. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

9. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3

AUTRES EXIGENCES

10. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 1m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

12. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

CHAPITRE 5

INFRACTION ET PEINE

13. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 200 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 300 \$ si le contrevenant est une personne morale et pour une deuxième infraction une amende minimale de 400\$ si le contrevenant est une personne physique ou de 600\$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, l'amende maximale est de 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000\$ si le contrevenant est une personne morale.

14. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, le contremaître, l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge l'article 3 du règlement no. 199, les articles 4 et 6 du règlement no. 254 ainsi que les article 2.4 et 2.8 du règlement no. 16.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 3 du règlement no. 199, les articles 4 et 6 du règlement no. 254 ainsi que les article 2.4 et 2.8 du règlement no. 16 continuent de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

Denise Godin-Dostie,
Mairesse

Claude Madore,
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

.... **ADOPTÉE**

Loisirs, sport et culture – Bibliothèque

21-01-7576 Demande d'aide financière – Fête nationale

**IL EST PROPOSÉ PAR : Joclyne Bishop Ménard,
APPUYÉ PAR : Myriam Sauvé,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que Mme Lucie Hamel soit autorisée au nom de la Municipalité des Coteaux à formuler une demande au Programme d'Assistance Financière pour l'organisation de la Fête nationale du Québec 2021.

.... **ADOPTÉE**

21-01-7577 Demande de permis de boisson – Fête nationale

**IL EST PROPOSÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,
APPUYÉ PAR : Sylvain Brazeau,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que Mme Lucie Hamel soit autorisée à faire les démarches nécessaires auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux afin d'obtenir un permis de réunion au nom de la Municipalité des Coteaux, pour la tenue de la Fête nationale le 23 juin 2021 au parc Wilson situé au 200, rue Principale, Les Coteaux.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

Cet événement aura lieu sous le chapiteau qui sera situé en face du parc Wilson au 200, rue Principale, Les Coteaux. L'endroit pour lequel le permis est demandé rencontre les exigences en matière de sécurité et la Municipalité autorise la vente de boisson alcoolisée.

... ADOPTÉE ...

21-01-7578 Piste cyclable Soulanges – Confirmation de dépenses pour 2020 – Entretien de la piste cyclable

CONSIDÉRANT QUE pour la saison 2020, la Municipalité des Coteaux a contribué à l'entretien de la piste cyclable Soulanges de la façon suivante :

	Nb d'heures	Tarif	Total
Balayage de piste	12	28.00 \$	336.00 \$
Journalier	45	35.70 \$	1 606.50 \$
Véhicule municipal	9	23.00 \$	207.00 \$
Directrice des loisirs (réunion de travail pour projet, visite de la piste, etc.) Comptabilité Réunions du CPCS Total:	50	47.73 \$	2 386.50 \$
Comptabilité	10	40.83 \$	408.30 \$
Contribution pour entretien de la piste	5436 habitants	2.00 \$ / résident	10 872.00 \$
TOTAL DES CONTRIBUTIONS			15 816.30 \$

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Sylvain Brazeau,
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que la Municipalité des Coteaux accepte d'apporter sa contribution sous forme de prêt de matériel et de main-d'œuvre pour l'année 2021.

... ADOPTÉE ...

Terrains, bâtisses et équipements

21-01-7579 Évacuateur d'air au 121, rue Principale

Les membres du Conseil prennent connaissance de deux propositions d'équipements pour améliorer les installations de la salle communautaire « Le Grand Vent » au 121, rue Principale ;

- Binette Ventilation propose un échangeur d'air pour la somme de 11 400 \$ plus taxes
- Ventilation Air J.C. propose un évacuateur d'air pour la somme de 7 600 \$ plus taxes

**IL EST PROPOSÉ PAR : Sylvain Brazeau,
APPUYÉ PAR : Michel Joly,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

D'accepter la proposition de Ventilation Air J.C. et d'accorder le contrat au montant de 7 600 \$ plus taxes, le tout conformément à la soumission # 4063 datée du 8 janvier 2021.

... ADOPTÉE ...

Étude de projets et relations publiques

Aucun sujet à discuter.

Ressources humaines

Aucun sujet à discuter.

Urbanisme

21-01-7580 Zones prioritaires et zones de réserve – Schéma d'aménagement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges

Les membres du Conseil ont pris connaissance du document de présentation de la gestion de l'urbanisation aux trois municipalités visées par les zones de réserve. Ce document daté du 8 décembre 2020 a été fourni par la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges (MRC de Vaudreuil Soulanges).

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

Mme Chantal Lafleur, inspectrice en bâtiment et conseillère en urbanisme, a présenté un tableau et un plan pour la délimitation des zones d'aménagement prioritaire et des zones de réserve qui identifient 16,5 hectares de zones d'aménagement prioritaire ainsi que 27,3 hectares de zones de réserve.

**IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Joly;
APPUYÉ PAR : Myriam Sauvé;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

Que la Municipalité des Coteaux accepte la répartition des zones prioritaire d'aménagement et des zones de réserve conformément aux documents présentés le 11 janvier 2021 par Mme Lafleur.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'autoriser l'envoi du tableau et du plan pour la délimitation des zones à la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

... ADOPTÉE ...

Règlement numéro 266 – Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 19 afin de modifier la zone H-2-306 par la zone H-3-306 pour ainsi en modifier les usages autorisés – Résultat de la consultation publique

Aucune demande reçue durant la période de demande de participation à un référendum qui a eu lieu du 6 au 14 janvier 2021.

21-01-7581 Règlement numéro 266 – Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 19 afin de modifier la zone H 2 306 par la zone H 3 306 pour ainsi en modifier les usages autorisés – Adoption

RÈGLEMENT NUMÉRO 266

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 19 DANS LE BUT DE MODIFIER LA ZONE H-2-306 PAR LA ZONE H-3-306 POUR AINSI MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS.

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité des Coteaux est régi par le *Règlement de zonage numéro 19* en vigueur depuis le 24 mai 1995;

ATTENDU QUE la Municipalité des Coteaux est régie par la *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* et que le *Règlement de zonage numéro 19* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité des Coteaux juge approprié de modifier le *Règlement de zonage numéro 19* dans le but de modifier cette zone ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire augmenter la densification (nombre de logement/hectare) considérant la proximité de l'autoroute 20;

ATTENDU QUE cette modification est en lien avec les différentes orientations du schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges (MRCVS);

ATTENDU QU' un avis de motion pour la présentation du règlement a été donné le 16 novembre 2020;

ATTENDU QU' un premier projet a été adopté le 16 novembre 2020 ;

ATTENDU QU' une assemblée de consultation publique écrite sur le projet de règlement a été tenue du 27 novembre au 11 décembre 2020 inclusivement ;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 21 décembre 2020;

ATTENDU QU' une période de demande de participation à un référendum été tenue du 6 au 14 janvier 2021;

ATTENDU QU' aucune demande de participation à un référendum n'a été reçue à la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Joly,
APPUYÉ PAR : François Deschamps,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'adopter le règlement numéro 266

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

ARTICLE 1 : Le titre du présent règlement est :

RÈGLEMENT NUMÉRO 266

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 19 DANS LE BUT
DE MODIFIER LA ZONE H-2-306 PAR LA ZONE H-3-306 POUR AINSI
MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS.**

ARTICLE 2 : L'article 2.2.5.5.2 est modifié en y ajoutant ce qui suit à la suite du 1er alinéa :

Habitations multifamiliales

« Sur un terrain situé en zone H-3-306 utilisé à des fins d'habitations multifamiliales, pour chaque total de 4 unités de logement, une (1) case supplémentaire est exigée pour fin de stationnement pour visiteur. Pour l'application du présent article, lorsque le résultat est un nombre fractionnaire, il doit être arrondi à l'unité inférieure. »

ARTICLE 3 : L'article 3.2 est modifié en ajoutant ce qui suit :

« 3.4.3.8 Une zone tampon est requise en zone H-3-306 en cour arrière. Cette zone tampon doit comprendre un écran de conifères d'une largeur minimale de 2 mètres. L'écran de conifères doit être planté en quinconce à un minimum de 1 mètre et 20 centimètres (1,2m) d'intervalle ».

ARTICLE 4 : L'article 3.2 est modifié en ajoutant ce qui suit :

« 3.2.4.1 Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder au parc du secteur et de la rue Adrien-Rouleau ».

ARTICLE 5 : Le plan de zonage, de l'annexe 2 du Règlement numéro 19 est, par le présent règlement, modifié le changement de numéro de la zone H-2-306 par le numéro H-3-306, le tout tel qu'il est illustré et inséré à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 6 : La grille H -2-306 est remplacée par la nouvelle grille H-3-306 des usages et normes, de l'annexe 1, du Règlement numéro 19 est, par le présent règlement, par l'ajout de l'usage unifamilial (h3), tel qu'inséré à l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 7 : La grille H-2-306 est abrogée.

ARTICLE 8 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denise Godin-Dostie,
Mairesse

Claude Madore,
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

.... **ADOPTÉE**

Règlement numéro 267 – Règlement modifiant le règlement numéro 19 afin d'autoriser de nouveaux usages dans les zones C-3-201 et C-4-308 – Résultat de la consultation publique

Aucune demande reçue durant la période de demande de participation à un référendum qui a eu lieu du 6 au 14 janvier 2021.

21-01-7582 Règlement numéro 267 – Règlement modifiant le règlement numéro 19 afin d'autoriser de nouveaux usages dans les zones C-3-201 et C-4-308 - Adoption

RÈGLEMENT NUMÉRO 267

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 19 AFIN DE
MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS EN ZONES C-3-201 ET C-4-308.**

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité des Coteaux est régi par le *Règlement de zonage numéro 19* en vigueur depuis le 24 mai 1995 ;

ATTENDU QUE la Municipalité des Coteaux est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* et que le *Règlement de zonage numéro 19* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

- ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité des Coteaux juge approprié de modifier le *Règlement de zonage numéro 19* dans le but de modifier les usages dans ces zones ;
- ATTENDU QUE** cette modification viendra créer une homogénéité dans l'ensemble du secteur;
- ATTENDU QUE** cette modification est en lien avec les différentes orientations du schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges (MRCVS);
- ATTENDU QU'** un avis de motion pour la présentation du règlement a été donné le 16 novembre 2020;
- ATTENDU QU'** un premier projet de règlement a été adopté le 16 novembre 2020;
- ATTENDU QU'** une assemblée de consultation publique écrite sur le projet de règlement a été tenue du 27 novembre au 11 décembre 2020 inclusivement ;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté le 21 décembre 2020 ;
- ATTENDU QU'** une période de demande de participation à un référendum a été tenue du 6 au 14 janvier 2021;
- ATTENDU QU'** aucune demande de participation à un référendum n'a été reçue à la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Joly,
APPUYÉ PAR : Dominic Léger,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'adopter le règlement numéro 267 suivant :

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 : Le titre du présent règlement est :

RÈGLEMENT NUMÉRO 267

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 19 AFIN DE
MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS EN ZONES C-3-201 ET C-4-308.**

ARTICLE 2 : La grille C-3-201 des usages et normes, de l'annexe 1, du Règlement numéro 19 est, par le présent règlement, modifiée par l'ajout de l'usage commercial (c-1) afin d'autoriser la vente de véhicules usagés;

ARTICLE 3 : La grille C-4-308 des usages et normes, de l'annexe 1, du Règlement numéro 19 est par le présent règlement, modifiée par l'ajout de l'usage multifamilial (h-3) et ce pour un maximum de 12 unités de logement.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Denise Godin-Dostie,
Mairesse

Claude Madore,
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

.... ADOPTÉE

21-01-7583 Municipalité de Saint-Zotique – Avis d'intention

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2020-11-544 de la Municipalité de Saint-Zotique adoptée le 17 novembre 2020 intitulée : LETTRE D'INTENTION – 9354-5804 Québec inc. – LOT 1 689 252 AU CADASTRE DU QUÉBEC;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 20-12-7561 de la Municipalité des Coteaux adoptée le 21 décembre 2020 intitulé : Municipalité de Saint-Zotique – Avis d'intention;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Myriam Sauvé,
APPUYÉ PAR : Michel Joly,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

De confier un mandat à M. Yannick Tanguay, avocat de la firme Dunton Rainville, afin d'assister la Municipalité des Coteaux dans la recherche de solutions avec la Municipalité de Saint-Zotique.

... ADOPTÉE ...

Projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 19 afin d'autoriser les projets intégrés sur la rue Lippé – Avis de motion

Monsieur Michel Joly donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, un règlement modifiant le règlement de zonage numéro 19 afin d'autoriser les projets intégrés sur la rue Lippé.

Un projet de règlement est présenté séance tenante.

21-01-7584 Projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 19 afin d'autoriser les projets intégrés sur la rue Lippé – Adoption du premier projet

PROJET DE RÈGLEMENT

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 19 AFIN D'AUTORISER LES PROJETS INTÉGRÉS SUR LA RUE LIPPÉ.

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité des Coteaux a adopté un *Règlement de zonage numéro 19*;

ATTENDU QUE ce règlement doit être conforme au schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges (MRCVS);

ATTENDU QUE la Municipalité des Coteaux est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* et que le *Règlement de zonage numéro 19* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le présent projet a pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 19 afin d'autoriser les projets intégrés sur la rue Lippé.

ATTENDU QU' un avis de motion pour la présentation du règlement a été donné le 18 janvier 2021;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : François Deschamps,
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIVANT :

ARTICLE 1 : Le titre du présent règlement est :

<p><u>PROJET DE RÈGLEMENT</u></p> <p>MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 19 AFIN D'AUTORISER LES PROJETS INTÉGRÉS SUR LA RUE LIPPÉ</p>
--

ARTICLE 2 : L'article 3.1.21 au deuxième paragraphe est modifié comme suit :

"Les projets intégrés sont autorisés dans toutes les zones résidentielles et commerciales à l'exception de la rue Principale."

ARTICLE 3 : L'article 3.1.21 est modifié à l'alinéa 3) comme suit :

" 3) la superficie minimale de tout lot pour un projet intégré est de 5000 mètres carrés sur la rue Lippé et de 2000 mètres carrés ailleurs sur le terri-toire de la municipalité."

ARTICLE 4 : L'article 3.1.21 est modifié à l'alinéa 12) en y ajoutant ce qui suit :

"12 a) Lorsqu'un projet intégré sur la rue Lippé est adjacent à un lot unifamilial isolé sans projet intégré, une zone tampon de 3 mètres doit être aménagée entre le lot unifamilial et le lot du projet intégré.

Cette zone tampon devra être constituée de conifères dans une proportion minimale de 50%. De plus cette dite zone tampon devra présenter une diversité minimale de 4

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

essences différentes. Tout conifère à sa plantation en quinconce et ce à un minimum de 1m20 d'intervalle devra avoir une hauteur minimale de 2mètres. Tout feuillu à sa plantation, doit avoir un diamètre minimal de 5cm, calculé à 1m50 du sol.

La zone tampon requise en vertu du présent règlement devra être complétée dans les six mois qui suivent la date de fin de construction de chacun des bâtiments adjacents au lot unifamilial. En cas d'impossibilité d'agir en raison des conditions climatiques, ce délai est prolongé jusqu'au 31 août de l'année suivante."

ARTICLE 5 : Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement de zonage numéro 19 qu'il modifie.

ARTICLE 6: Le présent projet règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denise Godin-Dostie,
Mairesse

Claude Madore,
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

.... **ADOPTÉE**

21-01-7585 Projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 19 afin d'autoriser les projets intégrés sur la rue Lippé – Assemblée publique de consultation

Conformément à l'arrêté 2020-074 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020, l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement est remplacée par une consultation écrite qui sera tenue du 27 janvier au 10 février 2021 inclusivement.

**IL EST PROPOSÉ PAR : Myriam Sauvé,
APPUYÉ PAR : Michel Joly,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'inviter les citoyens à partager commentaires et observations, par écrit, à la Municipalité relativement au projet de règlement. Les commentaires concernant ce projet de règlement doivent être acheminés :

- Par courriel à l'adresse info@les-coteaux.qc.ca
- Par la poste au 65, route 338, Les Coteaux (Québec), J7X 1A2
- Déposés dans la chute à livre de la bibliothèque située au 65, route 338, Les Coteaux

.... **ADOPTÉE**

Rapport des sous-comités

Régie d'assainissement des Coteaux – Procès-verbal du 6 janvier 2021

Madame Denise Godin-Dostie fait rapport des décisions prises lors de la rencontre du 6 janvier 2021.

Correspondance

DATE	EXPÉDITEUR	SUJET
13-01-2021	Ville de Coteau-du-Lac	Adoption du schéma de couverture de risque en sécurité incendie révisé de la MRC de Vaudreuil-Soulanges
14-01-2021	MRC de Vaudreuil-Soulanges	Concours de projet pour l'aménagement culturel et paysager du parc du Canal-de-Soulanges

Rapport financier

21-01-7586 Liste de chèques au 18 janvier 2021

**IL EST PROPOSÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,
APPUYÉ PAR : Dominic Léger,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que les chèques portant les numéros 22813 à 22872 soient approuvés, pour un montant de 499 165.69 \$, les salaires pour les périodes 26 et 1 au montant de 82 388.58 \$ ainsi que les paiements électroniques au montant de 37 157.98 \$ pour un total de 618 712.25 \$ conformément à la liste présentée aux membres du conseil.

.... **ADOPTÉE**

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

Points discutés aux réunions préparatoires

Les membres du conseil ont pris connaissance du rapport des sujets qui ont été abordés lors de la réunion de travail qui a été tenue le 11 janvier 2021.

Période de questions

Aucune question écrite n'est parvenue avant la séance ordinaire.

Affaires nouvelles

Aucune affaire nouvelle.

21-01-7587 Levée de la séance régulière du 18 janvier 2021

L'ordre du jour étant épuisé et n'ayant plus d'autre sujet à discuter,

**IL EST PROPOSÉ PAR : Dominic Léger,
APPUYÉ PAR : Myriam Sauvé,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que la séance ordinaire du 18 janvier 2021 soit levée à 20h01.

.... **ADOPTÉE**

Denise Godin-Dostie,
Mairesse

Claude Madore
Secrétaire-trésorier et directeur général